



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Dinan

DECISION

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Côtes d'Armor,

Aux termes du procès-verbal de la réunion en visioconférence en date du 10 février 2022, sous la présidence de M. Bernard Musset, Sous-Préfet de Dinan ;

VU le code de commerce ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU la Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment son chapitre III ;

VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial et d'aménagement cinématographique des Côtes d'Armor ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2021 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Côtes d'Armor pour l'examen de la demande sous-visée ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Bernard Musset, Sous-Préfet de Dinan ;

VU la demande déposée le 15 novembre 2021, et complétée le 13 décembre 2021, par la SNC Balie représentée par M. Frédéric Laigo, en vue de la création d'un magasin à l enseigne « Action » d'une surface de vente de 821 m², centre commercial Les Promenades, route de Saint-Cast à Matignon (22550) ;

VU le rapport d'instruction présenté par Mme la représentante du Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor ;

VU les résultats des votes exprimés lors de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 10 février 2022 ;

CONSIDÉRANT que cette création respecte les orientations du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) et les critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

CONSIDÉRANT que ce projet renforce l'attractivité commerciale de cette zone et qu'il permet de limiter l'évasion commerciale ;

CONSIDÉRANT que cette création ne porte pas atteinte aux commerces de centre-ville ;

CONSIDÉRANT que ce projet permet de réhabiliter un local laissé vacant depuis 2014 ;

A RENDU une **décision favorable** à la demande de la SNC Balie.

Ont voté pour le projet :

M. Jean-René Carfantan, maire de Matignon
M. Thierry Orveillon, vice-président à Dinan agglomération
M. Yann Godet, vice-président à Dinan agglomération au titre du SCoT
M. Loïc Raoult, président de l'AMF22
M. Mickaël Chevalier, représentant des intercommunalités au niveau départemental.
M. Damien Gaspaillard, conseiller départemental
M. Christophe Gauffeny, directeur et architecte conseil (CAUE)
M. Gérard Clément, personnalité qualifiée en matière de consommation (UFC)
M. Jean Olu, commissaire-enquêteur au développement durable.

S'est abstenu :

M. Joseph Even, personnalité qualifiée en matière de consommation (CLCV).

Délais et voies de recours : Articles L 752-17, R 752-45 à R 752-48 du Code de commerce

Conformément aux dispositions de l'article L 752-17 du code de commerce, à l'initiative du préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation du projet autorisé, de celui compétent en matière de schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou du président du syndicat mixte compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial. La commission nationale se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine. Sous peine d'irrecevabilité, chaque recours est accompagné des motivations et de la justification de l'intérêt à agir du requérant. La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier. Les recours administratifs exercés auprès de la Commission nationale d'aménagement commercial sont adressés par lettre recommandée avec avis de réception auprès de son Président : Teledoc 121 – bâtiment Sieyes – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13.

Dinan, le 10 février 2022

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet de Dinan

**Président de la commission départementale
d'aménagement commercial**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Bernard Musset', is written over a horizontal line. A small blue arrow points downwards from the signature towards the name below.

Bernard Musset